

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le 07/07/80

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

CP/GY

Le Préfet de la Loire

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1975, portant autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de COMNELLE-VERNAY, lieu dit "le Port", au profit de la S.A.R.L. CHIAVERINA & FILS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1980 autorisant M. Dominique CHIAVERINA à exploiter au lieu et place de la S.A.R.L. CHIAVERINA & FILS, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de COMNELLE-VERNAY lieu dit "le Port",

VU la demande en date du 14 mars 1980, complétée le 31 mars 1980 par laquelle M. Dominique CHIAVERINA, domicilié 1 place du Gand'Huy à VILLEREST, agissant en son nom personnel, sollicite l'autorisation d'étendre une carrière de roches dures à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune de COMNELLE VERNAY,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis émis par la Commission départementale des Carrières en date du 1er juillet 1980,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES,

...

A R R E T E

.....

ARTICLE 1ER : M. CHIAVERINA Dominique, agissant en son nom personnel, domicilié 1 place du Gand'Huy à VILLEREST, est autorisé à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme de roches dures sur le territoire de la commune de COMELLE-VERNAY, parcelle cadastrée sous la référence suivante, lieu dit "le Port", section D n° I320, d'une superficie d'un hectare cinquante cinq centiares environ (ce qui portera la superficie totale de la carrière après extension à 72 550 m²) dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 10 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état, conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 4 : Plan d'exploitation :

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant toute exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES dès son établissement

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès etc...
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiment, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection,

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES. Sur le plan devra être indiquée, de manière précise, la surface, en mètre carré, restant à exploiter.

ARTICLE 5 - Conditions particulières d'exploitation :

Par mesure de sécurité vis à vis de l'ouvrage du barrage de VILLEREST et dans la mesure où l'abattage se ferait à l'explosif, la charge maximale d'explosif pour un tir ne devra pas dépasser 1 000 kg. La charge de chaque trou devra impérativement être amorcée à l'aide de détonateurs à retard et ce, afin de diminuer les effets des vibrations émises.

- l'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau du chemin départemental n° 84, au droit de l'exploitation,
- la servitude de passage (chemin piétonnier de 1,5 m de large) en bordure Nord-Est de la parcelle n° I320 sera maintenue, ainsi que l'accès piétonnier le long du fleuve au droit de la carrière,
- toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épannage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés,
- les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-deshuileur,
- tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

ARTICLE 6 : Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains seront conformes aux engagements pris par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Elles comporteront en particulier :

6.1 - En cours d'exploitation :

- la conservation des terres de découverte,
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et en tout cas inférieur à 80 degrés par rapport à l'horizontale,
- le régilage et le nettoyage des zones exploitées, les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique,
- une exploitation en gradins, laissant subsister à terme un certain nombre de terrasses

6.2. - En fin d'exploitation :

- la rectification des fronts de taille et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 6.1 ci-dessus,
- le réglage du sol au niveau du carreau de l'exploitation et les terrasses l'épandage des terres de découverte sur les terrains,
- l'ensemencement des terrasses de façon à créer des rideaux de verdure destinés à masquer les fronts rocheux,

Les opérations visées à l'alinéa 6.1 ci-dessus seront effectuées par tranches annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 6.2 ci-dessus devront être achevées quatre mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation et être effectuées au fur et à mesure de l'exploitation dans les zones où une extension de la carrière n'est pas prévue.

Dès la fin des travaux d'exploitation, déclaration devra en être faite au Préfet.

ARTICLE 7 : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du Maire de COMELLE-VERNAY et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans tout le département et habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de COMELLE-VERNAY et M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Ampliatinna adressées à :

- M. Dominique CHIAVERINA - I place du Gand'Huy - VILLEREST
42300 ROANNE
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire de COMELLE-VERNAY
- M. le Maire de VILLEREST
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- X - M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES
(2 ex.)
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- aux archives

LE 10/01/1984
10h 15
M. le Maire



COMELLE